

26 JAN 1989



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.181/11/PD

OBJET

: SNCV. Indicateur intéressant les communes malmédiennes.

*Monsieur le Ministre,*

*J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, au cours de sa séance du 26 janvier 1989, une plainte formulée à l'encontre de la SNCV, à propos de la rédaction de son indicateur n° 50/7, édité le 1.9.1987 et relatif à la "région de Saint-Vith - Waimès - Malmedy".*

*Le plaignant s'insurge contre le fait que des mentions bilingues - françaises et allemandes - y soient portées qui concernent des localités des communes malmédiennes (lignes 45a et 48a) et notamment :*

- l'utilisation de la dénomination bilingue Waimès-Weismes;*
- la traduction en allemand d'indications générales telles "A Waimès, les correspondances d'Eupen vers Malmedy s'effectuent à l'arrêt de la place communale" ou bien "dessert Burnenville" ou encore "correspondance vers Eupen";*
- la traduction en allemand d'indications concernant les haltes dans les localités des communes de Waimès et Malmedy telles "gare", "école", "cimetière", "atelier", etc...*

*La C.P.C.L. constate que les indicateurs de chemins de fer vicinaux sont établis par les services régionaux et constituent des communications destinées au public; il s'agit en l'espèce du service régional de Liège, service au sens de l'article 36, § 1er des LLC.*

*./..*

A s'en tenir à la lettre de la disposition légale, l'indicateur devrait être rédigé dans la seule langue du siège du service, c'est-à-dire en français (article 36, § 1er renvoyant à l'article 34, § 1er). Par avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a cependant estimé qu'il convenait d'appliquer la loi en conformité avec son économie générale en ce sens que l'emploi exclusif de la langue du siège doit être réservé aux avis et communications adressés au public dans et sur les bâtiments du service et que, pour les autres communes du ressort, il convient d'appliquer le même régime que celui qui est imposé aux services locaux de ces communes.

Les conseils communaux de Malmedy et de Walmes n'ayant jamais décidé de faire application de la faculté prévue à l'alinéa 2 de l'article 11, § 1er des LLC, le caractère exclusivement francophone y reste de règle pour les avis et communications destinés au public.

La plainte a été déclarée recevable et partiellement fondée :

- la dénomination Walmes-Weismes est utilisée à bon escient dans l'intitulé de lignes intéressant notamment la région de langue allemande. De même, lorsque les indications de nature générale se rapportent à une ligne qui intéresse à la fois la région de langue française ou les communes malmédiennes et la région de langue allemande, elles doivent figurer dans les deux langues française et allemande;
- en revanche, les indications visant les haltes dans les localités des communes de Walmes et de Malmedy ne peuvent être traduites en langue allemande.

Copie du présent avis sera communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Les Présidents ff.,

